

Ville de Marignane

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 036

### DOMAINE : 7.5 Subventions

Objet : Demande de subvention auprès du Département, dans le cadre du dispositif d'Aide aux travaux de proximité 2024

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°20P014 du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Patricia Colin, 1<sup>ère</sup> adjointe ;

Considérant que la Ville de Marignane souhaite engager un programme de réhabilitation de son patrimoine bâti et répondre aux défis posés par le vieillissement des locaux communaux,

Considérant que les établissements scolaires doivent pouvoir accueillir les élèves, les enseignants et les personnels municipaux dans des classes, couloirs, sanitaires et salles destinées aux autres activités ou à la restauration confortables,

Considérant que l'office de restauration du groupe scolaire Guynemer a été édifié dans les années 1950, et que ces locaux sont devenus peu attractifs, la Commune de Marignane engage des travaux portant sur les faux-plafonds, les peintures, un relamping et les sols.

Il est ainsi prévu d'engager les dépenses suivantes :

Projet retenu	Total HT
Travaux de rénovation de l'office de restauration du groupe scolaire Guynemer	97 620,87 €

### DÉCIDE :

- **De solliciter** auprès du Département, dans le cadre du dispositif d'Aide aux travaux de proximité, une subvention à hauteur de 70% de la part subventionnable pour le projet ci-dessus mentionné.

Le plan de financement du projet d'investissement est établi comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT		2024
MONTANT TOTAL HT DU PROJET		97 620,87 €
MONTANT TOTAL HT DU PROJET – part subventionnable		85 000,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	70% (part subventionnable)	59 500,00 €
COMMUNE (autofinancement)	30 % (part subventionnable)	25 500,00 €
AUTOFINANCEMENT DE LA COMMUNE		38 120,87 €

Fait à Marignane, le 09 FEV. 2024

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire  
Éric LE BISSÈS

